

VD_FINDINFO HC / 2014 / 416 vom 21. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___416

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 416 du 21 mars 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 416 del 21 marzo 2014

Regeste

VOYAGEUR DE COMMERCE, CONTRAT D'ENGAGEMENT DES VOYAGEURS DE COMMERCE, CONTRAT D'AGENCE, RAPPORT DE SUBORDINATION, ACTIVITÉ LUCRATIVE INDÉPENDANTE | 18 CO, 349a al. 2 CO, 349a CO, 418a CO

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel, en l'occurrence la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la motivation (art. 311 al. 1 CPC). Formé en temps utile, par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance et parvenir à des constatations de fait différentes de celles de l'autorité de première instance (TF 4A_748/2012 du 3 juin 2013 c. 2.1 ; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC). Cela étant, dès lors que, selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé – la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge –, la Cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 311 CPC et la jurisprudence constante de la CACI, notamment CACI 1 er février 2012/57 c. 2a).

E. 3

février 2006 c. 2.1; Steiner, Die arbeitnehmerähnliche Person – auf Phantomsuche in der schweizerischen Rechtslandschaft, ArbR 2008, pp. 65, 71 ; CACI 13 décembre 2012/583 c. 3.2 ; TF 4A_533/2012 du 6 février 2013 c. 2.4). c) En l'espèce, les premiers juges ont

retenu avec raison que l'appelant n'était soumis à aucun horaire, ne rendait pas de rapports et n'avait pas d'objectifs à respecter. Le contrat indiquait expressément qu'il n'avait pas droit à un salaire minimum, ce qui n'était pas sans portée comme l'appelant en était conscient en tant qu'ancien employé d'assurance expérimenté, rémunéré pour partie à la commission et pour partie par un salaire fixe. Dans ces conditions, il s'avère que les caractéristiques d'un contrat de travail n'étaient pas réunies et que l'appelant a travaillé en qualité d'agent. Par ailleurs, le fait que l'intéressé supportait lui-même le risque économique (cf. art. 6 § 8) parle également en faveur du contrat d'agent. L'appelant invoque en vain la lettre du contrat, qui fait état d'un lien hiérarchique (cf. art. 4 § 6), puisque la réalité de celui-ci n'a pas été établie. Il en va de même en ce qui concerne d'autres éléments du contrat, respectivement de l'« attestation de l'employeur », qui font référence à la réglementation du contrat de travail, mais dont il n'est pas établi qu'ils ont été appliqués, ainsi le droit à 4 semaines de vacances ou l'horaire hebdomadaire de 42,5 heures. Il est vrai que des cotisations sociales ont été prélevées sur les commissions versées à l'appelant et que celui-ci a pu bénéficier d'indemnités de chômage après que l'intimée eut rempli une « attestation de l'employeur ». Mais ces éléments ne sauraient suffire pour qualifier le contrat, les parties ayant pu convenir du prélèvement de cotisations sociales précisément afin de permettre à l'appelant de revendiquer l'indemnité de chômage, sans pour autant être subordonné à l'intimée (cf. TF 4F_4/2013 du 6 juin 2013, c. 2.2 précité). A relever d'ailleurs que le contrat est intitulé contrat de travail pour agent, l'appelant y étant désigné comme un agent, une telle confusion pouvant s'expliquer par la volonté de bénéficier des avantages liés à chacun des statuts. Partant, la qualification retenue par les premiers juges ne porte pas le flanc à la critique et les prétentions formées par l'appelant en lien avec l'existence d'un contrat de travail, en particulier ses conclusions visant au paiement d'un salaire fixe et d'un salaire afférent aux vacances, doivent être rejetées.

E. 4

a) L'appelant conclut à la restitution d'une « caution » constituée de prélèvement sur les commissions, ainsi qu'au paiement de ses dernières commissions se rapportant aux mois de juin et juillet 2010. Les premiers juges ont souligné que l'appelant n'avait pas établi en quoi les commissions précitées, postérieures à la fin des rapports de travail, trouveraient leur base dans son activité et lui seraient dues. En tout état de cause, ils ont opéré une compensation entre ces deux créances (caution et commissions alléguées) et une créance de l'intimée du chef d'une indemnité pour résiliation de plusieurs assurances après le départ de l'appelant. Celui-ci n'articule aucun moyen à ce sujet. b) Comme cela a été mentionné supra (c. 2), puisque l'appel doit être motivé – la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge –, la Cour d'appel civile n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet, si seuls certains points de fait sont contestés devant elle (Jeandin, CPC commenté, n. 3 ad art. 311 CPC; CACI 8 février 2012/61). Il n'y a dès lors pas à examiner d'office si la compensation susmentionnée était justifiée.

E. 5

a) Enfin, l'appelant réclame le remboursement de ses frais de déplacement, reprochant aux premiers juges d'avoir écarté ceux-ci au seul motif que les parties étaient liées par un

contrat d'agence. b) L'art. 418n al. 1 CO fixe le principe selon lequel sauf convention ou usage contraire, l'agent est tenu de supporter les frais et débours découlant de son activité normale. La loi permet cependant à l'agent de réclamer le remboursement des impenses extraordinaires, c'est-à-dire celles qu'il a assumées en vertu d'instructions spéciales du mandant ou en sa qualité de gérant. En ce sens, et contrairement à ce qui prévaut en matière de droit du travail, l'agent ne peut en principe prétendre au remboursement de ses frais compte tenu du fait qu'il n'est pas intégré dans l'organisation du mandant, mais exerce à titre indépendant (ATF 106 II 108 c. 3a). En pratique, il est rare pour les parties à un contrat d'agence de stipuler le remboursement des frais de l'agent, cet élément pouvant d'ailleurs dans cette mesure être vu comme un indice pouvant justifier une qualification de contrat de travail (Dreyer, Commentaire romand, n. 1 ad. art. 418n CO). c) En l'espèce, l'appelant n'a pas démontré ni même allégué que ses frais de déplacement dépasseraient le cadre de ses activités ordinaires, ni qu'une convention contraire au principe de l'art. 418n CO lui permettrait d'en exiger le remboursement. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant si, comme le soutient l'appelant, la quotité de ces frais est établie.

E. 6

En définitive, l'appel doit être rejeté en application de la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires, arrêtés à 1'824 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer (art. 95 al. 3 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.